

Si vous voulez bien approuver ces propositions, je vous prie de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

*Décret organisant les Eglises tahitiennes protestantes dans les
Etablissements français de l'Océanie.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES ;
VU L'ARTICLE 18 DU SÉNATUS-CONSULTE DU 3 MAI 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Chaque district de Tahiti et de Moorea comprend une église et une paroisse protestantes, placées sous le ministère d'un pasteur français ou indigène.

Lorsque l'âge ou les infirmités ne permettront plus au pasteur titulaire de remplir tous les devoirs de son ministère, il pourra lui être adjoint un suffragant, qui devra être accepté par l'Administration.

Art. 2. La paroisse est dirigée par un conseil composé d'un pasteur et de quatre diacres dans les paroisses comptant 200 paroissiens et au-dessous. Ce nombre sera augmenté d'un diacre par 50 paroissiens, sans pouvoir dépasser un maximum de 12.

Art. 3. Tahiti et Moorea sont partagés en trois arrondissements religieux protestants, divisés comme suit :

Le 1^{er} arrondissement du nord, dont le siège est à Papeete, comprend dix districts, qui sont : Papara, Paea, Punaauia, Faa, Pare, Arue, Mahina, l'apenoo, Tiarei et Mabaena ;

Le 3^e arrondissement de Moorea, dont le siège est à Papetoai, comprend quatre districts, qui sont : Papetoai, Teahāroa, Haapiti et Afareaitu.

Chacun de ces arrondissements sera dirigé par un conseil composé de trois délégués de chaque district : le pasteur et deux diacres désignés par le conseil de la paroisse ; un membre suppléant sera en outre nommé par le même conseil.

Des arrondissements religieux extérieurs pourront être créés ultérieurement dans les autres États ou îles des Établissements de l'Océanie.

Les Églises isolées seront rattachées au 1^{er} arrondissement.

Art. 4. La direction supérieure de toutes les Églises protestantes est exercée par un conseil supérieur, composé de :

1^o Tous les pasteurs ou ministres français résidant dans les Établissements français de l'Océanie, ayant charge de paroisse ou placés à la tête d'écoles françaises indigènes.